



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Animation Caravane du sport
Esplanade St Eloi, maison de quartier Saint Eloi, maison de quartier Gourgan, Place du bourg
Du 30 juillet 2025 au 01 août 2025

N° AG 2025- 0867

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 30 juin 2025, et adressée à la Ville par le service jeunesse de la ville de Rodez,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le 30 juillet 2025, de 14h30 à 20h00, esplanade St Eloi et maison de quartier Saint-Eloi, la Caravane du sport est autorisée à occuper le domaine public, afin d'organiser une animation.

Le 31 juillet 2025, de 14h30 à 20h00, devant la maison de quartier de Gourgan, la Caravane du sport est autorisée à occuper le domaine public, afin d'organiser une animation.

Le 01 août 2025, de 13h30 à 19h00, Place du Bourg, la Caravane du sport est autorisée à occuper le domaine public, afin d'organiser une animation.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation et de s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.
En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 03 juillet 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 03 juillet 2025
Publié le 03 juillet 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé